

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/29405/2008

ACJC/1569/2014

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2014

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ (Monaco), comparant par Me Louis Gaillard, avocat, avenue de Champel 8C, case postale 385, 1211 Genève 12, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____ (GE), intimée, comparant par Me Marc Bonnant, avocat, chemin Kermely 5, case postale 473, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19 décembre 2014.

EN FAIT

- A. a. A_____, né en 1966 à _____ (Russie) et B_____, née en 1966 à _____ (Russie), tous deux de nationalité russe, ont contracté mariage à _____ (Russie), en 1987.

Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Deux filles sont issues de leur union :

- C_____, née en 1989 à _____ (Russie) et
- D_____, née en 2001 à _____ (GE).

b. Il ressort de la procédure que les parties se sont rencontrées à _____ (Russie) pendant leurs études de médecine; elles ont vécu de manière modeste durant les premières années de leur mariage. Par la suite, A_____ s'est lancé dans les affaires, soit plus particulièrement dans l'acquisition de parts de l'un des plus gros producteurs d'engrais à base de potasse et a rapidement accumulé une immense fortune, qui le classe, selon la presse spécialisée notamment, parmi les personnes les plus riches de la planète, avec une fortune estimée entre 7 et 13 milliards de francs.

En 2008, les activités de A_____ se concentraient principalement sur quatre secteurs : les engrais à base de potasse, la biotechnologie, les meubles et œuvres d'art et l'immobilier.

c. Les époux se sont constitués un domicile à Genève au mois de février 1995.

En 2002, puis en 2005, ils ont acquis en copropriété pour moitié chacun, pour un prix de 28'500'000 fr., trois parcelles sises à E_____ (GE). En 2008, les époux ont entrepris de faire ériger sur lesdites parcelles, après avoir fait démolir la villa existante, une réplique du Petit Trianon, d'un coût estimé à 60'000'000 fr. Afin de se loger durant l'exécution des travaux, les époux ont acquis, au mois d'août 2008, en copropriété pour moitié chacun, une propriété sise à F_____ (GE), pour le prix de 17'000'000 fr., dans laquelle vivent actuellement B_____ et D_____.

d. Le 2 juin 2005, A_____ a transféré l'essentiel de sa fortune à deux trusts irrévocables de droit chypriote, dont il est à la fois settlor, protector et bénéficiaire. Il a expliqué cette décision par le désir de protéger sa fortune de la convoitise de certaines personnes en Russie. Ces mesures allaient par ailleurs lui permettre de mettre sur pied une planification patrimoniale garantissant que ses descendants puissent être convenablement dotés.

B. a. Par acte déposé au greffe du Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) le 22 décembre 2008, B_____ a formé une demande unilatérale de divorce, avec requête de mesures provisoires et de mesures provisionnelles en reddition de comptes. Sur mesures provisoires, B_____ a notamment conclu à l'allocation d'une contribution d'entretien de 900'000 fr. par trimestre et à ce que A_____ soit condamné, en sus, à assumer les frais de leur fille D_____, alléguant qu'il s'agissait-là des prestations fournies habituellement par son époux durant la vie commune. B_____ a par ailleurs conclu à l'octroi d'une *provisio ad litem* de 400'000 fr. pour la procédure de première instance.

Elle a présenté un budget annuel, contesté par son époux, de l'ordre de 4'600'000 fr. hors intérêts hypothécaires, comprenant notamment une somme de 170'000 fr. pour l'entretien de D_____ (écolage : 20'000 fr.; vêtements : 100'000 fr.; activités extrascolaires : 10'000 fr.; cadeaux : 10'000 fr. ; jouets; 10'000 fr.; meubles, bureau : 10'000 fr.; appareils et literie antiallergéniques : 10'000 fr.).

A_____ s'est déclaré d'accord sur le principe du divorce. L'instruction de la cause a essentiellement porté sur la détermination de la valeur de la fortune accumulée par A_____ postérieurement à la célébration du mariage, préalable à la liquidation du régime matrimonial.

b. Le 5 mars 2009, les époux ont déposé devant le Tribunal des conclusions d'accord sur mesures provisoires. Lesdites conclusions contenaient notamment le préambule suivant :

"Attendu que Monsieur A_____ s'était déjà engagé dès le 29 janvier 2009 à verser à Madame B_____ une somme de 555'000 fr. par trimestre pour l'entretien de la famille;

Que ce montant comprenait le paiement de toutes les factures courantes de la famille, soit notamment l'entretien courant de Madame B_____ et de D_____, les assurances, les charges liées à la propriété des biens immobiliers dont les époux sont copropriétaires, les charges liées aux employés, les charges de sécurité, etc., mais pas le paiement des intérêts hypothécaires liés à la propriété sise à E_____ (GE), ni des impôts du couple pour la durée de la vie commune;

Attendu que Madame B_____ réclamait, pour la durée de la procédure, un montant de 900'000 fr. par trimestre au titre de contribution à l'entretien de la famille, dans sa demande du 22 décembre 2008;

Attendu que lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 19 février 2009, Monsieur A_____ a accepté d'augmenter le montant de la contribution d'entretien à 600'000 fr. afin de prendre en considération les frais de vacances de Madame B_____;

Attendu que Madame B_____ a proposé en date du 19 février 2009 le montant de 750'000 fr. frais de vacances et de sécurité inclus;

Que finalement, les positions respectives des parties ont dû être revues pour parvenir à un accord sur mesures provisoires portant sur un montant de 700'000 fr. à verser par trimestre par Monsieur A_____ à son épouse, au titre de l'entretien de sa famille... ."

Le dépôt de ces conclusions d'accord a été précédé d'un échange de correspondance entre les conseils des parties, dont il ressort, en substance, que B_____ souhaitait obtenir un montant de 900'000 fr. par trimestre et faisait valoir des frais de sécurité chiffrés à 188'000 fr. par trimestre, soit 752'000 fr. par année et des frais de voyages et de vacances estimés à 203'750 fr. par trimestre. A_____ pour sa part offrait de verser 555'000 fr. par trimestre, considérant que les frais de sécurité concernant D_____ mentionnés par sa partie adverse étaient trop élevés et découlaient vraisemblablement de la crainte, infondée, manifestée par B_____ qu'il puisse enlever l'enfant. Selon lui, les frais de sécurité pour cette dernière ne devaient pas dépasser ceux exposés durant l'année 2008, soit 263'620 fr., correspondant à environ 22'000 fr. par mois. Dans un second temps, A_____ a offert de verser la somme de 600'000 fr. par trimestre, à titre de contribution à l'entretien de la famille, afin de tenir compte des frais de vacances de son épouse, tout en précisant qu'il n'avait pas donné son accord pour augmenter la somme proposée afin de financer le surcoût engendré par les frais de sécurité; il était prêt, en sus, à prendre en charge les impôts, ainsi que les intérêts hypothécaires pour le domaine de E_____ (GE). B_____ a pour sa part accepté de réduire ses prétentions à 750'000 fr. par trimestre, le montant des frais de sécurité étant toujours allégué à concurrence de 59'000 fr. par mois, soit 177'000 fr. par trimestre.

Les pièces versées à la procédure ne permettent pas de déterminer ce qui a finalement conduit les parties à trouver un compromis sur la somme de 700'000 fr. par trimestre.

c. Par jugement JTPI/1_____ du 12 mars 2009 rendu sur mesures provisoires, le Tribunal a entériné l'accord des parties et a autorisé les époux à se constituer des domiciles séparés (ch. 1), a attribué à B_____ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis à F_____ (GE) pendant la durée de la procédure (ch. 2), lui a attribué la garde de D_____ (ch. 3), un droit de visite étant réservé à A_____ selon des modalités précises (ch. 4), a donné acte à celui-ci de ce qu'il s'engageait à adopter un comportement en adéquation avec celui de B_____ envers D_____ lors de l'exercice de son droit de visite (ch. 5), a donné acte à A_____ de son engagement de rencontrer la psychologue de D_____ sur demande de celle-ci (ch. 6), a donné acte à A_____ de son engagement de verser à B_____, par trimestre et d'avance, la somme de 700'000 fr. pour solde de tous comptes, au titre

de contribution à l'entretien de la famille, la première fois le 1^{er} avril 2009 (ch. 7), lui a donné acte de son engagement de prendre en charge, en sus de la contribution d'entretien versée à B_____ pour la famille, les intérêts hypothécaires liés à la propriété sise à E_____ (GE) et les impôts du couple afférents à la vie commune (ch. 8), a donné acte à B_____ de ce qu'elle s'engage à prendre en charge la totalité des factures d'entretien pour elle-même et D_____ à l'aide de la contribution d'entretien susmentionnée (ch. 9), a compensé les dépens (ch. 10) et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 11).

d. Le 12 juin 2012 s'est tenue une audience de comparution personnelle, lors de laquelle les parties sont parvenues à un accord sur le fond, lequel aurait dû être concrétisé par le dépôt de conclusions d'accord.

Les parties n'ont toutefois finalement pas déposé de conclusions d'accord et la cause a été fixée au 10 octobre 2013 pour conclure, clore et plaider.

e. Par jugement JTPI/2_____ du 13 mai 2014, le Tribunal a dissous par le divorce la mariage des époux, a confié à la mère l'autorité parentale et la garde sur D_____, a réservé au père un droit de visite, a donné acte à celui-ci de son engagement de verser, dès l'entrée en force du jugement, un capital de 7'000'000 fr. au nom de D_____, destiné à assurer l'entretien de celle-ci jusqu'à sa majorité et a condamné A_____ à verser, à titre de contribution à l'entretien de D_____, allocations familiales non comprises, pour la période postérieure à sa majorité, en cas de formation ou d'études sérieuses et suivies, une somme mensuelle de 115'000 fr. Le Tribunal a par ailleurs statué sur la liquidation du régime matrimonial ainsi que sur le partage des avoirs de prévoyance et a également condamné A_____ à verser à B_____, par trimestre et d'avance, à titre de contribution post divorce à son entretien, la somme de 450'000 fr. jusqu'à complet versement, dans le cadre de l'exécution du jugement sur liquidation du régime matrimonial, d'une somme en espèces de 150'000'000 fr. En ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial, le premier juge a notamment attribué à B_____ la pleine propriété du domaine de E_____ (GE).

f. Par acte du 18 juin 2014, A_____ a formé appel contre ce jugement, dont il a sollicité l'annulation de tous les chiffres du dispositif, exception faite du prononcé du divorce et du partage des avoirs de prévoyance professionnelle.

Cette procédure au fond est actuellement pendante devant la Cour de céans.

- C.** **a.** Le 26 juin 2014 et dans le cadre de cette procédure d'appel, A_____ a formé devant la Cour de justice une requête de modification des mesures provisoires prononcées le 12 mars 2009. Il a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'engage à prendre immédiatement en charge les frais de sécurité concernant sa fille D_____, à ce que le chiffre 7 du dispositif du jugement du 12 mars 2009 soit modifié de la manière suivante : *"7. Donner acte à A_____ de ce qu'il*

s'engage à verser à B_____, par trimestre et d'avance, la somme de 524'515 fr. pour solde de tous comptes, au titre de contribution à l'entretien de la famille, la première fois le 1^{er} juillet 2014", à ce que le jugement du 12 mars 2009 soit complété de la manière suivante : "7bis. Donner acte à A_____ de ce qu'il s'engage à prendre en charge, jusqu'à la majorité de sa fille D_____, les frais de sécurité concernant D_____, qu'il versera directement à la société de sécurité choisie", à ce que le jugement du 12 mars 2009 soit complété de la manière suivante : "7ter. Constaté que le montant afférant à la sécurité de D_____, non payé depuis avril 2009 à ce jour, faisant partie de la contribution d'entretien versée par A_____ à B_____ entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 septembre 2014 constitue un enrichissement illégitime. Condamner B_____ à rembourser à A_____ la somme de 3'802'175 fr. avec intérêts à 5% dès le 1^{er} mai 2009", à ce que le jugement du 12 mars 2009 soit complété de la manière suivante : "7quater. Autoriser A_____ à compenser ce montant avec les futures sommes dues à B_____, à l'exception de l'entretien absolument nécessaire de 100'000 fr. par trimestre". A_____ a également conclu à la condamnation de sa partie adverse en tous les frais et dépens et à ce qu'elle soit déboutée de toutes autres ou contraires conclusions.

En substance, A_____ a allégué que B_____ avait mis fin, avec effet au 30 avril 2009, au contrat de protection conclu avec la société G_____. Depuis lors et en dépit de ses requêtes répétées, elle n'avait fourni aucun contrat conclu avec une autre société de sécurité, ni aucune facture. Il fallait par conséquent en conclure que la sécurité de D_____ n'était plus assumée, ni financée par B_____. Or, la campagne de presse que cette dernière avait orchestrée après le prononcé du divorce et la divulgation de certains éléments financiers contenu dans le jugement du 13 mai 2014 avaient créé un risque supplémentaire pour la sécurité de D_____. La somme de 700'000 fr. versée trimestriellement par A_____ sur la base du jugement sur mesures provisoires incluait les frais de protection de sa fille mineure; depuis début mai 2009, il versait par conséquent un montant à sa partie adverse pour une prestation qui n'existait plus. Il s'agissait là d'un fait nouveau justifiant la modification de la contribution due, lui-même s'engageant à rémunérer directement une agence de sécurité. Il convenait par ailleurs, compte tenu de la mauvaise foi manifestée par B_____, de la contraindre à rembourser les montants perçus en trop depuis le 1^{er} mai 2009 et d'autoriser la compensation.

b. B_____ a répondu à cette requête le 28 juillet 2014 et a conclu à ce que A_____ soit débouté de ses conclusions. Elle a à son tour pris des conclusions sur mesures provisionnelles et a conclu à ce que A_____ soit condamné à lui verser, au jour de l'entrée en force du jugement sur la modification des mesures provisoires, un montant de 2'400'000 fr. à titre de *provisio ad litem* pour la procédure d'appel du jugement de divorce du 13 mai 2014 pendante devant la Cour et pour l'ensemble des procédures connexes à cette procédure, en Suisse et à l'étranger, ce pour une période de deux ans depuis le prononcé du divorce, à ce

qu'il soit dit que le montant de 2'400'000 fr. sera déduit du montant que A_____ sera condamné à lui payer au titre de la liquidation du régime matrimonial par jugement de divorce définitif et exécutoire, et en tant que de besoin, à ce que le jugement JTPI/3467/2009 rendu le 12 mars 2009 soit modifié par l'adjonction de deux chiffres 7bis et 7ter libellés selon les termes des deux paragraphes précédents. B_____ a par ailleurs conclu à ce que A_____ soit condamné à régler, en sus, les factures de maintenance du chantier en cours sur les trois parcelles sises à E_____ (GE), telles que transmises et approuvées par l'entreprise concernée, ce jusqu'à l'enregistrement au Registre foncier du transfert de B_____ en qualité de seule propriétaire desdites parcelles, à ce qu'il soit dit que les montants exposés par A_____ au titre de la maintenance du chantier selon le paragraphe qui précède pourront, pour moitié, être déduits du montant qu'il sera condamné à payer à B_____ au titre de la liquidation du régime matrimonial par jugement de divorce définitif et exécutoire et, en tant que de besoin, que le jugement du 12 mars 2009 soit modifié par l'adjonction de deux chiffres 7quater et 7quinquies libellés selon les termes des deux paragraphes précédents. B_____ a enfin conclu à la condamnation de sa partie adverse en tous les dépens, y compris une indemnité équitable pour les honoraires de ses conseils.

B_____ a expliqué qu'un contrat portant sur la sécurité de l'ensemble de la famille avait été signé le 9 décembre 2008 entre la société G_____ et le "family office" de la famille, la société H_____. Ce contrat prévoyait la présence permanente d'un agent de sécurité dans la propriété familiale, prestation facturée 43'896 fr. par mois, ainsi que la surveillance de D_____ par un agent de sécurité, du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00, prestation facturée 10'266 fr. par mois. Au total, les prestations s'élevaient à 58'278 fr. 31 par mois, TVA comprise. Dans le cadre de la procédure de divorce, elle avait produit un budget prévisionnel pour l'année 2009 d'un montant total de 6'328'692 fr., frais de sécurité à hauteur de 749'585 fr. compris, fondé sur le train de vie de la famille pendant la vie commune. Dans le cadre des mesures provisoires, elle s'était toutefois résolue à réduire de manière importante son train de vie et celui de sa fille D_____ par rapport à ses prétentions initiales. Les négociations entreprises avaient abouti aux conclusions d'accord entérinées par jugement du 12 mars 2009. Compte tenu de la réduction de son budget, B_____ n'avait toutefois pas repris le contrat du 9 décembre 2008 entre G_____ et H_____, lequel était par ailleurs surdimensionné, puisqu'il avait été conçu pour assurer la sécurité de toute la famille. Elle y avait par conséquent mis un terme au 30 avril 2009.

Il ressort des pièces versées à la procédure que A_____ a été informé au mois de juin 2009 de la résiliation du contrat conclu avec G_____ et de l'intention de B_____ de confier sa sécurité et celle de D_____ à une autre entreprise. Par courrier du 13 novembre 2009 adressé au conseil de son épouse, A_____ constatait toutefois que celle-ci n'avait toujours pas entrepris les démarches

nécessaires afin que D_____ soit protégée. En réponse à ce pli, le conseil de B_____ l'avait informé que toutes les mesures utiles avaient été prises et que la sécurité de D_____ était assurée.

Dans le cadre de la présente procédure, B_____ a également exposé que D_____ menait une vie discrète à ses côtés, dans leur maison de F_____ (GE), placée sous alarme et caméra de surveillance, sous le contrôle de la société G_____, dont elle a versé le contrat à la procédure; le fait de mener une vie aussi normale que possible était, selon elle, la meilleure façon de protéger D_____. B_____ a par ailleurs déclaré faire pour le surplus appel, ponctuellement et selon les nécessités, à un dispositif renforcé, mais avec retenue, pour ne pas désigner sa fille à l'attention et à la curiosité de ses camarades de classe notamment. B_____ a produit, sur ce point, un contrat conclu le 25 mai 2014 avec la société G_____, intitulé "*mission d'accompagnement sécurisé de Mlle D_____*". Ce contrat prévoit l'accompagnement de D_____ dans tous ses déplacements, par un agent détenant l'autorisation du service des armes et explosifs du canton de Genève. Le prix est calculé sur une base forfaitaire de 8h par jour, à raison de 53 fr. HT de l'heure (58 fr. HT la nuit), B_____ devant aviser G_____ avec un préavis de 48h minimum de toute demande d'intervention, en précisant les dates, heures et disponibilité ou non d'un véhicule. En cas de mise à disposition d'un véhicule par G_____, son coût sera facturé à hauteur de 170 fr. par jour ou selon un forfait mensuel de 1'550 fr. B_____ a conclu qu'aucun changement essentiel et durable des circonstances au sens de l'art. 179 al. 1 CC n'était intervenu, justifiant la modification des mesures provisoires prononcées en 2009.

Pour le surplus, B_____ a allégué que la défense de ses intérêts avait rendu nécessaire le recours aux services de conseils juridiques à l'étranger, notamment en France, à Monaco, en Angleterre, à Singapour, aux Etats-Unis et à Chypre, pour tenter de connaître ses droits, voire de diligenter des procédures judiciaires, ce qui avait engendré des frais importants, de l'ordre de CHF 1,2 millions par année et justifiait l'allocation de la *provisio ad litem* demandée.

S'agissant de la propriété de E_____ (GE), B_____ a expliqué que A_____ s'était engagé à assumer les frais de maintenance du chantier et de stabilité des parcelles, les montants ainsi exposés devant être pris en compte, pour moitié, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Or, A_____ avait fait donation de ses parts de copropriété du domaine de E_____ (GE) à sa fille C_____ et refusait, depuis le 1^{er} janvier 2014, de s'acquitter des factures de maintenance du chantier, les arriérés encourus s'élevant, à fin juillet 2014, à 79'035 fr. 75.

c. A_____ s'est opposé à la requête formée par B_____ dans une écriture du 1^{er} septembre 2014. En ce qui concerne la *provisio ad litem*, il a allégué qu'outre la somme de 700'000 fr. qu'il verse trimestriellement à son ex-épouse, celle-ci possède des biens propres d'une valeur supérieure à 94'000'000 fr., de sorte que sa

prétention devait être rejetée. S'agissant de la prise en charge des frais relatifs au chantier du domaine de E_____ (GE), A_____ a exposé avoir cédé sa part à sa fille C_____ et n'être dès lors plus débiteur des charges de maintenance. Pour le surplus, il a allégué n'avoir pris, en 2009, aucun engagement inconditionnel et perpétuel. Au demeurant, cette prétention devait être déclarée irrecevable, subsidiairement infondée.

d. B_____ a répliqué le 22 septembre 2014 et a persisté dans ses conclusions. Elle a par ailleurs expliqué, s'agissant de la fortune que lui attribue sa partie adverse, avoir revendiqué, dans la procédure de divorce, outre deux véhicules et des comptes bancaires, la moitié de la valeur des biens immobiliers, en copropriété, pour une valeur qu'elle avait fixée à 55'350'000 fr., la moitié de la valeur des meubles en copropriété, soit 3'164'000 fr., ainsi que les meubles considérés comme sa seule propriété, soit 4'155'000 fr. et enfin ses bijoux, pour une valeur de 30'917'000 fr. Or, son époux, copropriétaire des biens immobiliers, s'était opposé par le passé à l'augmentation de la charge hypothécaire et les meubles font actuellement l'objet d'une mesure de saisie provisionnelle prononcée à Londres. Enfin et en ce qui concerne les bijoux, les trustees de l'un des trusts chypriotes avaient revendiqué les boucles d'oreilles qui lui avaient été offertes en janvier 2008, ainsi que la bague avec diamant rose reçue en mars 2008.

e. A_____ a déposé de nouvelles observations le 6 octobre 2014 et a persisté dans ses conclusions.

f. Les parties ont été informées par avis du 8 octobre 2014 que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

1. Les parties sollicitent respectivement la modification du jugement rendu sur mesures provisoires par le Tribunal de première instance le 12 mars 2009 et le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles et ce alors que la cause est pendante devant la Cour de céans, suite à l'appel formé par A_____ contre le jugement au fond du 13 mai 2014.

Il convient dès lors de déterminer si la Cour de justice est compétente pour connaître des requêtes formées par les parties et quel est le droit applicable, dans la mesure où la procédure au fond était soumise à l'ancienne loi de procédure civile.

1.1. Les procédures qui n'étaient pas encore en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC sont en principe soumises au nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC a contrario). Notamment, selon la doctrine (TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JdT 2010 III 11, p. 23), *"une nouvelle requête, postérieure au 1^{er} janvier 2011, portant sur des*

mesures provisionnelles ayant un (...) caractère indépendant du fond, en particulier des mesures de réglementation dans le cadre d'un divorce, devra (...) être soumise au nouveau droit même si elle tend à faire modifier ou révoquer aux conditions de l'art. 268 al. 1^{er} CPC des mesures provisoires antérieures".

Les requêtes présentées par les parties sont dès lors soumises au CPC.

1.2. La Cour de céans est compétente pour prononcer des mesures provisionnelles en relation avec les effets du divorce non entrés en force faisant l'objet d'un appel devant elle (art. 276 al. 3 CPC; TAPPY, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n.80, p. 268; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, n. 46 et 50 ad. art. 276).

Dans le cas d'espèce, la modification des mesures provisoires prononcées en 2009, sollicitée par A_____, porte sur la contribution à l'entretien de la famille, point litigieux en appel. Il est par conséquent encore possible de prononcer des mesures provisionnelles sur cet effet accessoire du divorce, de sorte que la requête formée par A_____ est recevable.

Il en va de même de celle formée par B_____, qui porte sur des points qui n'ont pas été réglés par les mesures provisoires prononcées en 2009.

1.3. Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a 4 et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} édition, 2010, n. 1957, p. 359). La cognition du juge est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

1.4. La Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire simple; art. 272 et 276 al. 1 CPC) et est liée par les conclusions des parties (maxime de disposition; art. 58 al. 1 CPC), sous réserve des questions relatives aux enfants, qui sont soumises aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

2. A_____ sollicite que la contribution à l'entretien de la famille, fixée par jugement sur mesures provisoires du 12 mars 2009 à 700'000 fr. par trimestre, soit ramenée à 524'515 fr. par trimestre.

2.1. Les mesures provisionnelles ordonnées lors d'une procédure de divorce sont affectées de l'autorité relative de la chose jugée lorsque les voies de recours sont épuisées ou n'ont pas été saisies. Elles produisent leurs effets pour la durée du procès en divorce, tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées (ATF 127 III 496).

La modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 c. 4.1).

2.2. Dans le cas d'espèce, A_____ invoque à l'appui de sa requête la résiliation par B_____ du contrat de surveillance qui était en vigueur en 2008 et par conséquent la suppression d'un poste important de son budget.

La Cour relève que ni le jugement rendu sur mesures provisoires, ni les conclusions d'accord déposées par les parties devant le Tribunal de première instance, n'énumèrent les différentes charges de B_____ et de D_____ prises en considération pour la fixation de la contribution à leur entretien. Les parties ont certes, dans leur échange de correspondance antérieur au dépôt des conclusions d'accord sur mesures provisoires, évoqué les frais de surveillance, ainsi que les frais de voyages et de vacances. Il résulte de cet échange que A_____ contestait les chiffres invoqués par son épouse concernant les frais de surveillance, estimant qu'un montant supérieur à 22'000 fr. par mois environ était excessif. Il ressort de la procédure que les parties ont négocié le montant de la contribution d'entretien et sont finalement parvenues à un accord se situant entre le montant initialement réclamé par B_____ et celui offert par son époux. Les parties, représentées par des avocats chevronnés, ont fait le choix de convenir d'un montant global, destiné à couvrir l'ensemble des charges de B_____ et de D_____, sans toutefois chiffrer les différents postes de leur budget.

Par ailleurs, ni les conclusions d'accord, ni le jugement sur mesures provisoires, ne font interdiction à B_____ de résilier le contrat de surveillance conclu avec G_____ ou d'en modifier la teneur, ni ne la contraignent à affecter un montant déterminé aux frais de protection de D_____. Si ces éléments avaient revêtu, pour A_____, l'importance qu'il semble leur accorder dans le cadre de la présente procédure, nul doute que ceux-ci auraient été intégrés dans les conclusions d'accord; tel n'a pas été le cas.

Il y a par conséquent lieu de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que les parties, au moment du dépôt de leurs conclusions d'accord sur mesures provisoires, ont simplement voulu prévoir une enveloppe forfaitaire de 700'000 fr. par trimestre, destinée à couvrir la totalité des factures d'entretien de B_____ et de D_____, sans définir leurs besoins de manière contraignante et notamment leurs besoins en matière de protection et de surveillance.

Au vu de ce qui précède, A_____ ne saurait se prévaloir de la résiliation du contrat conclu en 2008 avec G_____ pour réduire la contribution versée à l'entretien de sa famille, dont il n'a par ailleurs pas prétendu qu'elle excéderait ses capacités financières.

La Cour relève en outre que la résiliation du contrat conclu avec G_____ n'est pas un fait nouveau, puisqu'elle est intervenue en 2009, ce dont A_____ a été informé au mois de juin de la même année, étant précisé qu'il s'est alors contenté des explications fournies par le conseil de son épouse, selon lequel toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour assurer la protection de D_____, sans toutefois que le moindre document ne vienne confirmer ces allégations. A_____ n'a pas remis en cause, à cette époque, les conclusions d'accord prises sur mesures provisoires, ce qui atteste du fait que le maintien du contrat avec G_____, voire la conclusion d'un nouveau contrat de même contenu avec une autre agence de protection n'était pas, à ses yeux, un élément essentiel. Il ne saurait par conséquent, de bonne foi, venir prétendre le contraire cinq ans plus tard.

Au vu de ce qui précède, A_____ sera débouté de ses conclusions en modification du jugement rendu sur mesures provisoires le 12 mars 2009.

3. B_____ a conclu quant à elle au versement d'une *provisio ad litem* de 2'400'000 fr. destinée à couvrir non seulement les frais de la procédure en appel devant la Cour de céans, mais également l'ensemble des procédures connexes en Suisse et à l'étranger, pour une période de deux ans depuis le prononcé du divorce.

3.1. Il s'agit d'une mesure provisionnelle au sens de l'art. 276 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_62/2011 du 26 juillet 2011; HOHL, Procédure civile, tome II 2010, p. 363).

L'entretien de la famille au sens des articles 159 et 163 CC inclut le devoir de chaque époux de fournir le cas échéant à son conjoint l'assistance financière nécessaire à la défense de ses intérêts, y compris dans une procédure judiciaire où il figure en qualité de partie (HASENBÖHLER, Commentaire bâlois, 2^{ème} éd., n. 14 ad art. 163).

Une *provisio ad litem* est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en matière patrimoniale; le juge ne peut imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1).

Elle peut être demandée pour couvrir les frais de la procédure qui se poursuit sur certains effets du divorce, même lorsque le prononcé du divorce lui-même est entré en force (TAPPY, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX (édit.), ad art. 137 n° 18 let. g).

Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision *ad litem*, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010).

3.2. Dans le cas d'espèce, A_____ verse trimestriellement à B_____ un montant de 700'000 fr. destiné à couvrir son entretien et celui de leur fille D_____. Comme cela a été relevé ci-dessus, il s'agit d'une enveloppe forfaitaire, les postes qu'elle est destinée à couvrir n'ayant été ni détaillés, ni chiffrés.

Il ressort certes de l'arrêt du Tribunal fédéral cité ci-dessus que l'octroi d'une *provisio ad litem* peut se justifier indépendamment du montant de la contribution d'entretien. En l'espèce toutefois, la Cour relève que le montant alloué à B_____ sur mesures provisoires est tout particulièrement élevé et qu'elle n'a pas démontré, ni même rendu vraisemblable, qu'elle l'utilise intégralement pour couvrir ses besoins courants et ceux de sa fille. Or, il appartenait à B_____ d'établir qu'elle ne dispose pas des moyens suffisants pour assumer les frais de la procédure d'appel, condition indispensable à l'octroi d'une *provisio ad litem*, étant relevé que la procédure au fond pendante devant la Cour n'a nécessité qu'un double échange d'écritures, celles-ci reprenant pour l'essentiel les arguments déjà développés en première instance; les frais d'appel devraient par conséquent être contenus. La Cour de céans ne saurait par ailleurs allouer une *provisio ad litem* pour couvrir les frais des procès intentés par B_____ à l'étranger, dont ni l'étendue, ni la nécessité ne sont vérifiables.

B_____ sera par conséquent déboutée de ses conclusions sur ce point.

- 4.** B_____ a également conclu à ce que A_____ soit condamné à régler les factures de maintenance du chantier concernant le domaine de E_____ (GE).

4.1. La nouvelle réglementation des mesures provisionnelles (art. 276 CPC) a repris celle de l'art. 137 al. 2 CC, abrogé au 1^{er} janvier 2011. Les mesures provisionnelles en cas de divorce suivent en principe les règles applicables aux mesures protectrices de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Contrairement à la solution prévalant pour les mesures protectrices cependant, il n'y a pas de *numerus clausus* des mesures possibles. Le juge des mesures provisionnelles peut ordonner toutes celles qui lui sembleront adéquates, pourvu qu'elles soient à la fois nécessaires et proportionnées au but recherché (TAPPY, op. cit. ad art. 276 n° 38).

4.2. Le jugement rendu sur mesures provisoires le 12 mars 2009 a donné acte à A_____ de son engagement de prendre en charge, en sus de la contribution d'entretien de 700'000 fr. par trimestre versée à B_____, le paiement des intérêts hypothécaires liés à la propriété de E_____ (GE) et les impôts du couple afférents à la vie commune. Selon B_____, si les coûts de maintenance du

chantier n'avaient pas été pris en compte dans le cadre de l'accord sur mesures provisoires, c'était en raison du fait que ledit chantier n'avait été suspendu que postérieurement au jugement du 12 mars 2009. Cet argument n'est toutefois pas convaincant, puisque la poursuite du chantier aurait également engendré des frais, dont la répartition n'avait pas été réglée dans les conclusions d'accord déposées au greffe du Tribunal le 5 mars 2009. Il ressort par ailleurs du préambule aux conclusions d'accord sur mesures provisoires, que le montant que A_____ s'engageait à payer devait notamment comprendre "les charges liées à la propriété des biens immobiliers dont les époux sont copropriétaires". Par ailleurs et contrairement à ce qu'a soutenu B_____, il ne ressort pas des échanges de correspondance intervenus entre les parties que A_____ se serait engagé à prendre en charge l'intégralité des frais en lien avec les parcelles de E_____ (GE) pour l'avenir. Au contraire, dans un courrier du 10 juillet 2009, il a précisé s'être vu "*contraint de prendre un engagement de payer les factures ouvertes des mandataires (exclusivement) ayant travaillé sur le chantier de E_____ (GE)..., l'engagement en question n'étant nullement applicable aux entrepreneurs...*". Le fait que par la suite et jusqu'à la fin de l'année 2013 A_____ ait effectivement payé les factures relatives au domaine de E_____ (GE) ne permet pas de considérer qu'il se serait engagé à continuer de le faire à l'avenir.

L'immeuble de E_____ (GE) appartient en copropriété aux deux parties, étant précisé que la cession par A_____ de sa part à sa fille aînée C_____, a été contestée par B_____; en l'état, il est vraisemblable que les parties soient encore copropriétaires de ce bien. Celui-ci a été attribué à B_____ par le jugement de divorce du 13 mai 2014, attribution remise en cause par A_____ en appel.

B_____ n'a pas établi la nécessité de régler, sur mesures provisoires, la question de la prise en charge des frais de maintenance du chantier de E_____ (GE), désormais interrompu depuis plus de cinq ans, lequel ne constitue pas - et pour cause - le domicile familial de la requérante. Cette dernière n'a au demeurant pas établi, ni même rendu vraisemblable, être dans l'impossibilité de s'acquitter personnellement des frais de maintenance du chantier. Ce point du litige sera par conséquent réglé dans le cadre de la procédure au fond, qui attribuera à l'une ou l'autre des parties la propriété des parcelles en cause, tout en tenant compte, le cas échéant, des frais que chacun des ex-époux aura exposés.

B_____ sera dès lors déboutée de ses conclusions sur ce point également.

5. Les frais de la présente procédure seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 105 CPC, art. 6 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC E 1 05.10) et, compte tenu de l'issue du litige, mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune; ils seront partiellement compensés avec les avances de frais en 2'000 fr. et 2'200 fr. versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat.

A_____ sera en conséquence condamné à verser à l'Etat de Genève la somme de 3'000 fr. en complément de son avance de frais et B_____ la somme de 2'800 fr.

Chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Statuant sur mesures provisionnelles :

Déboute les parties de leurs conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais de la procédure de mesures provisionnelles à 10'000 fr., les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune et les compense partiellement avec les avances de frais, qui restent acquises à l'Etat.

Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève la somme de 3'000 fr.

Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève la somme de 2'800 fr.

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.